

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 décembre 2024

Après avoir été dûment convoqué une première fois le mardi 17 décembre 2024 à 19H30 sans que le quorum n'ai été atteint, Le Conseil Municipal de la commune de Bassanne s'est réuni le vendredi 20 décembre 2024 à 18H30, dûment convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Manon SILVA- est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

M. BRIZ Denis

M. GAUTHIER Richard

M. LANDSHEERE Kevin

Mme SILVA Manon

Ayant donné pouvoir à

M. LACOSTE -LEDAN Loulou à M. LANDSHEERE Kevin

M.GIRAUDEAU Frédéric à M. BRIZ Denis

M . ELLISSAGARAY Laurent à Mme SILVA Manon

Mme BUTLER Carine à M. GAUTHIER Richard

Absents

Mme BUTLER Carine, M. LACOSTE -LEDAN Loulou , M. LEDAN Joël , M.GIRAUDEAU Frédéric, M . ELLISSAGARAY Laurent , M. TODERO Laurent, M. OLZER Mickaël

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 à 18H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

**DELXX24 : PORTANT MANDAT AU CABINET SEBAN NOUVELLE AQUITAINNE AFIN D'ESTER EN JUSTICE
AU NOM DE LA COMMUNE DE BASSANE**

**DEL4724 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-
GIRONDE**

**DEL4824 : CREATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET ETABLISSEMENT DU
TABLEAU DES EFFECIIFS**

DEL4924 : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2025

**DEL5024 : MAINTIEN OU DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DDE
CORPS**

DELIBERATION XX24 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu la motion des élus du Conseil Communautaire du Réolais en Sud Gironde en date du 25 janvier 2024 concernant le « Devenir du classement ZRR de la Communauté de Communes » ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en France Ruralités Revitalisation.
Constatant que l'arrêté FRR 2024 n'inclue pas la Commune de Bassanne dans la liste des collectivités bénéficiant de ce dispositif ;
Constatant que le recours gracieux sur le sujet est demeuré sans réponse satisfaisante ;
Considérant l'exposé du Maire ;
Le Conseil Municipal déceide d'ajourner la décision concernant ce dossier.

DELIBERATION 4224 :

-Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPI
-En préalable au débat sur les orientations du RLPI, monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.
-Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 16 novembre 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :
 - Améliorer la qualité du cadre de vie, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
 - Réduire la pollution lumineuse, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
 - Une diversification des supports de publicité et une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages ;
 - Favoriser l'attractivité des pôles économiques via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
 - Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire dans l'amélioration de leurs paysages urbains, notamment au niveau des entrées de bourg.

- Présentation des orientations du RLPI

- L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

- Le RLPI ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

- Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

- Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

- Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPI.

- Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-dessus, la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde s'est fixée les orientations suivantes :

- En matière de publicités et pré enseignes :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

- Orientation 2 : Réduire la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et pré enseignes dans le paysage.

- En matière de publicités, enseignes et pré enseignes :

- Orientation 3 : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et porte-enseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

- En matière d'enseignes:

- Orientation 4 : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière

d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;

- Orientation 5 : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

- Orientation 6 : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;

- Orientation 7 : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.) ;

- Orientation 8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

- Après cet exposé, monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert :

- Retranscription du débat entre les élus

- Le débat sur les orientations générales du RLPI est épousé à 19H00.

- Au vu de ces éléments, monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2023 prescrivant l'élaboration du RLPI précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

- Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

- Vu les objectifs et les orientations générales du RLPI présentés aux élus,

- Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION 4824

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- Considérant ce qui suit :
- Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.
-
- L'assemblée délibérante décide :
- De créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une quotité de 21/35 heures à compter du 01 janvier 2025.
- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté :

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	T.C ou TNC	Durée hebdo. du poste en H/M ns	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	STATUT
Filière Administrative (service administratif)							
N°DEL292 3 01/07/2023	Rédacteur	B	TNC	20H0 0	Secrétaire générale de mairie / /	Titulaire
Filière Technique (service technique)							

<i>N°DEL012 3 01/02/2023</i>	<i>adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>TNC</i>	<i>14H0 0</i>	<i>agent chargé de la propreté des locaux</i>	<i>..../..../</i>	<i>Titulaire</i>
<i>DEL0323 01/03/2023</i>	<i>adjoint technique principal de 2eme classe</i>	<i>C</i>	<i>TNC</i>	<i>25H0 0</i>	<i>agent technique polyvalent</i>	<i>01/12/202 4</i>	<i>titulaire en disponibilité</i>
<i>DEL4824 01/01/2025</i>	<i>adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>TNC</i>	<i>21H0 0</i>	<i>agent technique polyvalent</i>	<i>..../..../</i>	<i>Stagiaire</i>

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
-
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
-
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
-
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 janvier 2025;

DELIBERATION 4924

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2024	crédits ouverts par DM 2024	montant total à prendre en compte	crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT
21 : immobilisations corporelles	64380.95	47801.83	112182.78	28 045.69

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 28 045.69 euros.

Il y a lieu d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal principal, avant le vote du budget 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'accepter les propositions de M. Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.-

Les dépenses autorisées sont :

CHAPITRE 21	
2111 terrains nus	14 000 euros
2135 installations générales agencements ..	8 000 euros
2182 matériel de transport	6 045.69
TOTAL	28 045.69 euros

DELIBERATION 5024 :

Monsieur Le maire donne lecture du courrier du syndicat intercommunal de transport de corps en date du 05 décembre 2024.

Pour rappel ce syndicat couvre les communes de Aillas, Auros, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Castillon, Labescau, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac, Sigalens.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ce syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de maintenir le syndicat intercommunal de transport de corps.

Demande au maire de transmettre la décision au syndicat. Et lui donne tout pouvoir dans le cadre de cette décision.-

DIVERS

Mise à disposition de la salle des fêtes : Quelques locations et deux mises à disposition gratuite une à la FNACA et l'autre à la SPIE. La commission association se réunira prochainement afin de travailler sur les mises à disposition. (nombre de gratuité et participation aux fluides)

Décision du maire : DEC0124 : virement de crédit Monsieur Le Maire informe avoir signé la convention de participation à l'école publique de Castets et Castillon . Le montant de la participation s'élève à 7550 euros pour l'année 2023 2024.

Décision du Maire : DEC2 : virement de crédit: Le maire expose qu'il convient d'effectuer un virement de crédit du compte 615228 (entretien et réparation sur autre bâtiment) au compte 739211 (attribution de compensation) pour un montant de 443.00 euros.

Commission communication : petit point sur cette commission

Terre du sud : Il y a eu une réunion le 11 décembre 2024 avec Monsieur Grizou représentant terre du sud , Madame Cagnolini représentante de terre du sud, Monsieur Simon Bart technicien de la cdc, Monsieur eric ALBERT technicien terre du sud , Monsieur Mourtier, M. Olzer et Madame Coloma riverain du hangar terre du Sud., Monsieur Gauthier et madame Butler représentants de la commune de Bassanne. Monsieur Gauthier a récapitulé la situation. Il en ressort que le monde agricole est actuellement en souffrance, il y a plus de tournesol a ramassé que de maïs. Madame Coloma explique le non-respect des horaires avec les naissances que cela engendre pour les riverains. Terre su sud explique qu'ils ont rencontré des problèmes liés aux temps et aux concurrents. Ils sont toujours en recherche d'un terrain pour fermer définitivement le dépôt de Bassanne. Ils reviendront vers la CDC pour être seconder dans leur démarche. Dans l'attente il propose de sécuriser le lieu par la mise en place d'un miroir et de signalétique. Le maire expose le projet de délibération proposé par le CDG 33 dans le cadre de la protection sociale complémentaire et ou prévoyance à compter du 01 janvier 2025. La participation s'élèvera à hauteur de 15 euros pour la protection sociale complémentaire 7 euros pour la prévoyance Le conseil municipal se prononce favorablement pour la saisine du CST en ce sens.

Enfouissement Bas Bédoura : tout est fait. Les câbles France télécom n'ont pas été fait encore. L'éclairage façade a été posé.

Prélèvement de terre pour analyse : Le prélèvement sur la parcelle ZA 32 a été fait. On attend les résultats.

Parcelle ZA 30 : Monsieur Le maire a présenté une proposition d'achat à Monsieur Giresse pour la parcelle ZA 30 pour 3900 euros.

Fin de séance à 21H00.

La Secrétaire de Séance
Manon SILVA

Le Maire
Richard GAUTHIER